



La procédure simplifiée de présentation des rapports au Comité des Droits de l'Enfant Foire aux questions (FAQ)

Contenu

1. Qu'est-ce que la procédure simplifiée de présentation des rapports ? 2
2. Pourquoi le Comité des droits de l'enfant a-t-il décidé d'appliquer la procédure simplifiée de présentation des rapports ? 3
3. Qu'est-ce que le processus de renforcement des organes de traités ? 3
4. Est-ce que d'autres organes de traités appliquent la procédure simplifiée de présentation des rapports ? 4
5. Comment la procédure simplifiée facilite-t-elle le processus de présentation des rapports ? . 5
6. Est-ce que la procédure simplifiée améliore la qualité des rapports des États parties ? 5
7. Le Comité des droits de l'enfant dispose-t-il de plus de ressources lui permettant d'appliquer la procédure simplifiée ? 6
8. Quel est l'impact de la procédure simplifiée pour les défenseurs des droits de l'enfant ? 6
9. Comment fonctionne le cycle de la procédure simplifiée de présentation des rapports ? 7
10. A quoi ressemble la liste de points à traiter avant la soumission du rapport ? 9
11. Quel type de contributions écrites peuvent soumettre les défenseurs des droits de l'enfant avant et après la liste de points à traiter avant la soumission du rapport ? 9
12. Quel type de contributions orales peuvent apporter les défenseurs des droits de l'enfant après la liste de points à traiter ? 11
13. Comment le Comité des droits de l'enfant met en œuvre la procédure simplifiée de présentation des rapports ? 11
14. Comment Child Rights Connect contribue-t-il à l'application de la procédure simplifiée ? 12

1. Qu'est-ce que la procédure simplifiée de présentation des rapports ?

La procédure simplifiée de présentation des rapports désigne un mécanisme facultatif proposé aux États parties qui soumettent leurs rapports aux organes de traités des Nations Unies, connu actuellement sous le nom de « liste de points à traiter avant la soumission du rapport ». Cette liste est une liste publique de sujets en nombre limité, que l'organe de traité adopte, en se basant sur un document d'analyse ainsi que sur des rapports élaborés par UNICEF et des agences des Nations Unies, des organisations non gouvernementales (ONG), des enfants, des institutions nationales des droits de l'homme (INDH), des Ombudsmen ainsi que d'autres parties prenantes. Cette liste a pour but d'aider les États à rédiger des rapports ciblés sur des questions prioritaires, et plus courts, afin de respecter la nouvelle limite de mots imposée par la résolution de l'Assemblée générale (AG) à tous les rapports nationaux, indépendamment du type de procédure de soumission des rapports (31'800 mots pour les rapports initiaux, 21'200 pour les rapports périodiques qui suivent). La réponse de l'État à la liste de points à traiter avant la soumission du rapport constitue, avec le document de base, le rapport de l'État partie.

Aucune autre information écrite n'est attendue de l'État partie jusqu'au moment du dialogue avec l'organe conventionnel, puisque l'on supprime ainsi la pratique consistant à transmettre une liste de questions à l'État partie après réception de son rapport. Le dialogue constructif se tient sur la base du rapport de l'État partie en réponse à la liste de points à traiter avant la soumission du rapport.

Pour plus d'informations concernant la procédure simplifiée de présentation des rapports, veuillez consulter les liens suivants :

- [Page d'information du Comité des droits de l'enfant sur la procédure simplifiée](#) (en anglais), ainsi que la [Note d'information pour les États parties](#) (en anglais) et la [Note d'information pour les parties prenantes](#) (en anglais)
- [Document créé à l'occasion de la 26e réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur la procédure simplifiée](#)
- [Application de la procédure simplifiée pour le pacte international relatif aux droits civils et politiques \(CCPR\)](#)
- [Application de la procédure pour la Convention contre la torture \(CAT\)](#)
- [Application de la procédure pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(CEDAW\)](#) (en anglais)
- [Application de la procédure pour le Comité des droits des personnes handicapées \(CRPD\)](#) (en anglais)
- [Résolution 68/268 de l'Assemblée générale](#)

2. Pourquoi le Comité des droits de l'enfant a-t-il décidé d'appliquer la procédure simplifiée de présentation des rapports ?

Le Comité a décidé d'appliquer cette procédure afin de respecter les recommandations émises par les États membres des Nations Unies dans la résolution 68/268 de l'Assemblée générale. Celle-ci a été adoptée en avril 2014 afin de renforcer et d'améliorer le fonctionnement du système des organes de traités des droits de l'homme.

La résolution **encourage les organes de traités à proposer la procédure simplifiée aux États, et de la même manière, encourage les États à utiliser cette procédure, si elle leur est proposée.**

Les objectifs sont les suivants :

- Faciliter, pour les États, « l'élaboration des rapports et le dialogue interactif sur le respect de leurs obligations conventionnelles » ;
- Veiller à « l'efficacité et l'efficience des travaux des organes de traités, en particulier en ce qui concerne les retards dans la soumission des rapports ».

En ce qui concerne le respect des États parties concernant leurs obligations en matière de soumission de rapports, il est pertinent de souligner que les États soumettant des rapports au Comité des droits de l'enfant ont obtenu des meilleurs résultats que les États soumettant des rapports à d'autres organes de traités.

Le Comité des droits de l'enfant a été particulièrement touché par le problème des arriérés, en raison du grand nombre de ratifications de la Convention et de ses Protocoles facultatifs. Cela a été résolu grâce à l'introduction de la chambre double et l'allocation d'un temps de réunion supplémentaire par la résolution (§26). Désormais, il existe un "retard acceptable" qui permet une meilleure planification et un temps suffisant pour les défenseurs des droits de l'enfant d'échanger de manière efficace, surtout les enfants.

Le Comité a décidé d'introduire la procédure simplifiée de présentation des rapports uniquement après avoir résolu la question des arriérés.

3. Qu'est-ce que le processus de renforcement des organes de traités ?

Le processus de renforcement des organes des traités est un mécanisme intergouvernemental lancé en 2009, qui vise à remédier à certaines déficiences du fonctionnement des organes de traités, telles que :

- Le taux élevé de manquement aux obligations de certains États en matière de soumission de rapports ;
- Une application insuffisante des recommandations émises par les organes de traités ;
- La charge de travail grandissante compte tenu des délais impartis et des ressources fournies par l'Assemblée générale aux organes de traités, générant ainsi du retard dans le travail ;
- Une augmentation du nombre d'organes de traités et des requêtes du système des organes de traités aux États et affectant le budget de l'ONU ;
- Des méthodes de travail divergentes parmi les organes de traités.

Le processus de renforcement des organes des traités est né d'anciennes initiatives et s'est concrétisé par l'adoption de la résolution 68/268 en avril 2014. La bonne mise en œuvre de la résolution est évaluée de deux façons :

- L'élaboration d'un rapport biennal par le Secrétaire général des Nations Unies sur l'état du système des organes de traités ;
- D'ici à 2020 au plus tard, un examen complet évaluant l'efficacité des mesures proposées dans la résolution sera effectué.

Pour plus d'informations sur le processus de renforcement des organes de traités, veuillez consulter les pages suivantes :

- [Site web du HCDH](#) (en anglais)
- <http://research.un.org/en/treatybodies> (en anglais)
- [Universal Rights Group](#) (en anglais)
- <http://www.universal-rights.org/blog/the-un-general-assembly-and-the-strengthening-the-united-nations-human-rights-treaty-body-system/>

4. Est-ce que d'autres organes de traités appliquent la procédure simplifiée de présentation des rapports ?

Cette procédure est mise en œuvre de différentes manières par le Comité contre la torture, (depuis 2007), le Comité des droits de l'homme (depuis 2010), le Comité des droits des personnes handicapées (depuis 2013), le Comité pour les travailleurs migrants et le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (depuis 2014). À titre d'exemple, le Comité sur les travailleurs migrants applique la procédure à la fois sur les rapports périodiques et rapports initiaux en retard, alors que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ne l'appliquent que sur les rapports périodiques. À l'heure actuelle, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale met en œuvre de façon progressive la liste de points à traiter avant la soumission du rapport pour les États parties soumettant des rapports en retard. Ce dernier élaborera, pour les pays qui seront examinés durant la 94^e session, une liste de sujets (pas de points à traiter) aux États parties 4 à 6 semaines avant la session. Cette liste n'est pas exhaustive et les points qui n'y sont pas inclus pourront être traités par la société civile pour l'examen.

En 2011, les présidents des organes de traités ont demandé au Comité contre la torture et au Comité des droits de l'homme d'établir un rapport pour faire part de leurs expériences vis-à-vis de la mise en application de la procédure simplifiée. Cependant, en avril 2017 encore, aucune information publique n'avait été relayée quant à l'existence d'un tel rapport, et ses éventuels résultats.

5. Comment la procédure simplifiée facilite-t-elle le processus de présentation des rapports ?

Sous la procédure classique de présentation des rapports, les États doivent :

1. Envoyer au Comité un rapport complet ;
2. Envoyer au Comité des réponses ciblées à sa liste de points ;
3. Participer au dialogue durant la session.

Avec la procédure simplifiée, les deux premières étapes ont été fusionnées : les États ne doivent envoyer qu'un rapport en réponse à la liste de points du Comité, accompagné du document de base. Ainsi, la liste de points est élaborée par le Comité sans aucune information fournie au préalable par l'État.

En outre, la procédure simplifiée a été conçue afin de gagner en rapidité. Les États sont examinés plus rapidement et leur session (c'est-à-dire le dialogue entre le Comité et l'État) doit être organisée juste après la soumission du rapport de l'État partie.

Finalement, la résolution invite les organes de traités à limiter le nombre de questions dans la liste de points à traiter et à se centrer sur les points jugés prioritaires. L'examen de la situation du pays devrait donc par conséquent être plus ciblé et moins global qu'à l'heure actuelle. Comme l'explique le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « la procédure simplifiée rationalise et affine l'examen du rapport de l'État partie en le ciblant davantage et en renforçant l'efficacité car tant le dialogue constructif que les observations finales sont désormais centrés sur des questions que l'organe conventionnel juge prioritaires dans un État donné à un moment donné »¹.

Cela implique donc que les États soient davantage guidés au sujet de leurs responsabilités quant au suivi, en recevant des points à traiter plus ciblés, mais en nombre inférieur.

6. Est-ce que la procédure simplifiée améliore la qualité des rapports des États parties ?

La procédure simplifiée suit les recommandations énumérées dans la résolution 68/268, dans lesquelles il est demandé au HCDH d'aider les États parties à respecter leurs obligations conventionnelles, qu'ils soient examinés sous la procédure simplifiée ou l'ancienne. Par le biais de services consultatifs, d'une assistance technique ou de programmes de renforcement des capacités, d'après la résolution 68/268, le soutien du HCDH aux États parties pour l'élaboration de leurs rapports devrait passer par plusieurs points :

¹ [Document sur la procédure simplifiée de présentation des rapports à l'occasion de la 26e réunion des présidents des organes de traités](#)

- Apporter une assistance directe aux États parties au niveau national, en constituant et en renforçant la capacité institutionnelle en matière de présentation de rapports aux organes de traités, et en améliorant les connaissances techniques grâce à une formation ad hoc sur les directives régissant la présentation de rapports au niveau national ;
- Faciliter la mise en commun des meilleures pratiques entre les États parties, notamment en améliorant la coordination sur l'établissement des rapports au niveau national ;
- Affecter un spécialiste du renforcement des capacités en matière de droits de l'homme dans chaque bureau régional du HCDH, comme requis.

Ainsi, il n'existe pas de lien direct entre la procédure simplifiée et une meilleure qualité des rapports, laquelle dépendra toujours de la capacité des États à surveiller et collecter les données et établir un rapport adapté par la suite. Le soutien du HCDH au niveau du renforcement des capacités des États est crucial pour améliorer ces processus, notamment en établissant ou en renforçant les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi².

7. Le Comité des droits de l'enfant dispose-t-il de plus de ressources lui permettant d'appliquer la procédure simplifiée ?

Dans la résolution 68/268, les États ont reconnu que « l'actuelle affectation des ressources ne permet pas aux organes de traités des droits de l'homme de travailler efficacement dans la durée ». La résolution permet d'allouer davantage de temps de réunion (y compris les ressources humaines pour le HCDH) afin de :

- Examiner davantage de rapports d'État partie chaque année ;
- Gérer les communications individuelles ;
- Effectuer des missions sur le terrain.

Le Comité a pu tirer profit des deux premiers points, puisqu'il n'a pas pour mandat de conduire des visites dans les pays. Cependant, bien que davantage de temps de réunion ait été alloué pour les examens des États (sans lien avec une procédure d'établissement des rapports particulière), le Comité et son Secrétariat n'ont pas reçu les ressources humaines supplémentaires nécessaires. De plus, aucun temps de réunion supplémentaire n'a été alloué pour les communications individuelles sous le troisième Protocole facultatif à la Convention.

8. Quel est l'impact de la procédure simplifiée pour les défenseurs des droits de l'enfant ?

La modification du cycle de présentation des rapports a un impact significatif sur la manière dont les parties prenantes peuvent s'engager dans le cycle, tant sur le fond que sur la forme. Comparés à ceux de l'ancien cycle, les points d'entrée pour les défenseurs des droits de l'enfant, diffèrent

² Le document est disponible ici : [Mécanisme nationaux d'élaboration des rapports et de suivi](#)

tant sur le champ d'application qu'au niveau temporel. Par exemple, le déroulement du processus varie grandement, et celui-ci commence par un document du Comité (liste de points à traiter avant la soumission du rapport), et non par un document de l'État (le rapport d'État partie), comme c'est le cas actuellement.

La liste de points à traiter avant la soumission du rapport a pour objectif de maintenir le dialogue avec l'État et les Observations finales sur un nombre limité de questions³.

Le contenu de cette liste définira le contenu de l'examen dans son intégralité, et aura, dans une certaine mesure, une incidence sur les contributions que peuvent fournir les défenseurs des droits de l'enfant. Par exemple, si la liste de points à traiter avant la soumission du rapport ne contient pas un sujet x, le Comité peut ou non décider de débattre de celui-ci avec les défenseurs des droits de l'enfant durant la pré-session. Par contre, si un sujet jugé pertinent par le Comité n'a pas été inclus dans la liste de points à traiter avant la soumission du rapport, il est tout de même possible pour ce dernier d'en débattre tant avec les parties prenantes qu'avec l'État durant la session. En réalité, la liste de points à traiter avant la soumission des rapports inclura, tout comme la liste actuelle, une phrase stipulant que le Comité peut, durant le dialogue, et au moment opportun, poser des questions au sujet de la Convention et des Protocoles facultatifs.

9. Comment fonctionne le cycle de la procédure simplifiée de présentation des rapports ?

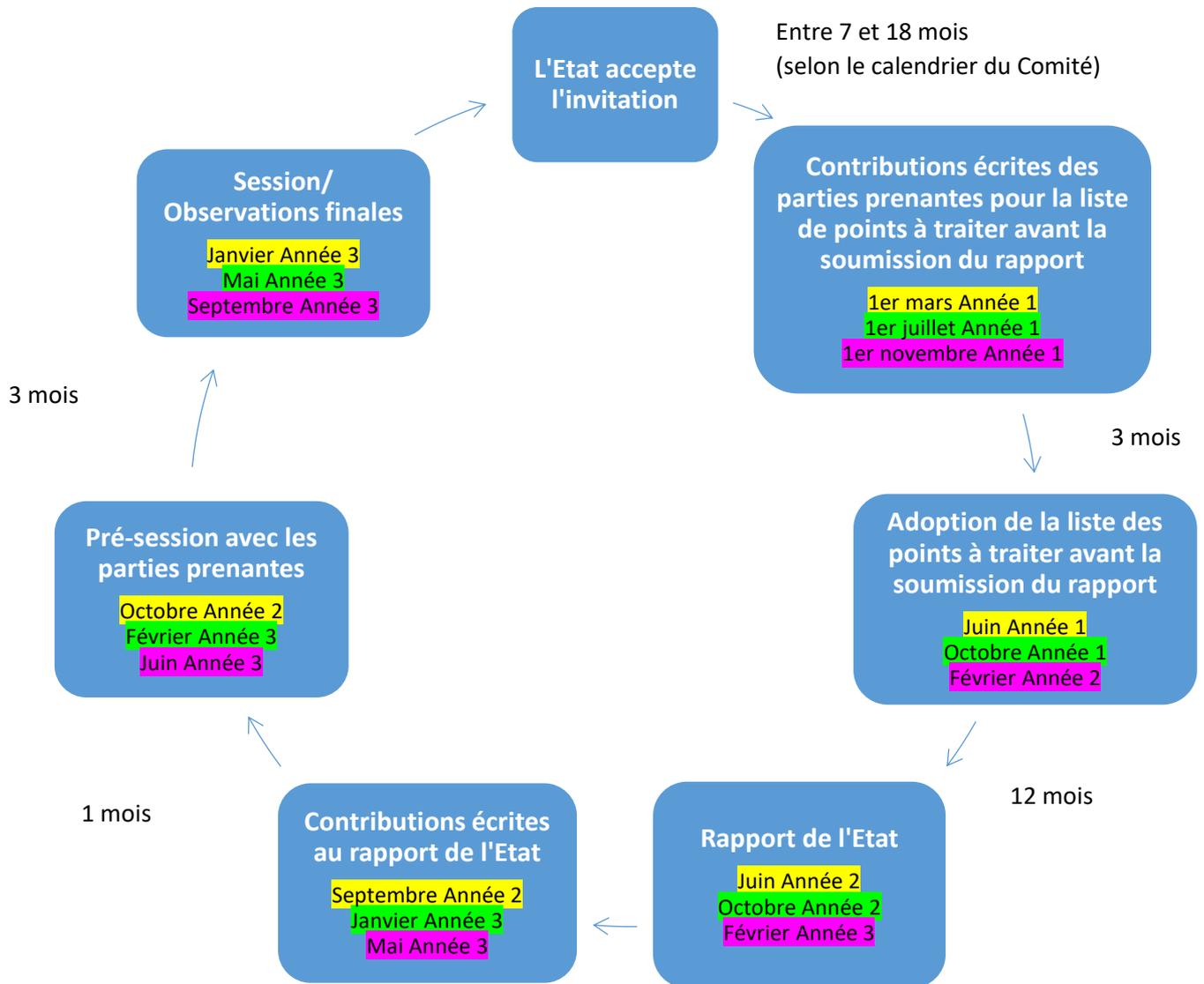
Le Comité est en train de mettre en place la procédure simplifiée avec des modalités pilotes qui sont susceptibles d'être modifiées ou adaptées à l'avenir. Il mesurera l'impact de la procédure simplifiée tout au long du cycle de présentation des rapports, et évaluera ses effets positifs et négatifs, afin de garantir un système efficace et de qualité.

En juin 2017, le Comité des droits de l'enfant a défini les modalités et les étapes de la procédure simplifiée, y compris les contributions des « parties prenantes »⁴ et celles des enfants, avant l'adoption de la liste de points à traiter avant la soumission du rapport et après la soumission du rapport d'État.

³ La résolution 68/268 encourage les organes de traités à limiter le nombre de questions incluses dans la liste de points à traiter avant la soumission du rapport. Ainsi, le HCDH a recommandé aux présidents des organes de traités qu'ils « approuvent le projet de plan commun pour la liste de points à traiter avant la soumission des rapports et recommander à leur organe conventionnel respectif de le reprendre à leur compte (annexe III, avec un nombre de questions limité à 25) ». Voir : [Version française du document sur la procédure simplifiée de présentation des rapports](#)

⁴ Le Comité emploie le terme « partie prenante » pour désigner les ONG, les coalitions, les INDH, les médiateurs UNICEF et d'autres entités de l'ONU, ainsi que des experts indépendants.

Ci-dessous, le cycle de présentation des rapports avec la procédure simplifiée du Comité :



Le Comité n'envisage pas pour l'instant d'apporter d'importantes modifications aux Observations finales sous la procédure simplifiée. Ainsi, celles-ci auront un format identique aux actuelles, également pour les questions urgentes ou pour les États qui ont déjà été examinés deux fois. Cependant, il est attendu des Observations finales qu'elles reflètent la liste de points à traiter avant la soumission du rapport, et ne seront, de ce fait, pas autant exhaustives que sous l'ancienne procédure.

Il n'est pas encore certain que le Comité mette en place une procédure de suivi dans le cadre de la procédure simplifiée.

10. A quoi ressemble la liste de points à traiter avant la soumission du rapport ?

En juin 2017, le Comité a pris les décisions suivantes quant au contenu et au format de la liste de points à traiter avant la soumission du rapport :

- La liste est élaborée conformément aux modules actuels du Comité ;
- La liste comprend :
 - ✓ Des questions relatives à des recommandations sélectionnées des précédentes Observations finales à l'État. Pour certaines, les questions peuvent être de nature générale (exemple : quelles sont les mesures qui ont été prises afin d'appliquer une recommandation X / quelle est la situation aujourd'hui ?), alors que pour d'autres, le Comité pourra poser des questions plus ciblées ;
 - ✓ Les développements les plus récents au sein de l'État, y compris les questions émergentes ;
 - ✓ Une question ouverte, afin de laisser l'opportunité à l'État de soulever tout point susceptible de l'intéresser ;
 - ✓ Des questions sur des statistiques générales et ciblées (que l'État fournira en annexe à son rapport).

Le Comité rédige la liste des points à traiter avant la soumission des rapports, en se fondant sur les informations fournies par son Secrétariat et d'autres parties prenantes, y compris les défenseurs des droits de l'enfant et les enfants.

Comme expliqué dans la section n°8, le Comité peut décider de poser des questions supplémentaires aux États durant la session de dialogue, même si celles-ci n'étaient pas dans la liste de points à traiter avant la soumission du rapport.

11. Quel type de contributions écrites peuvent soumettre les défenseurs des droits de l'enfant avant et après la liste de points à traiter avant la soumission du rapport ?

Trois mois avant l'adoption de la liste de points à traiter avant la soumission du rapport, les défenseurs des droits de l'enfant peuvent soumettre des documents écrits, en suivant les directives suivantes :

- Les documents soumis doivent inclure les tendances émergentes et les points clés que les défenseurs jugent utiles de couvrir dans la liste de points à traiter avant la soumission du rapport ;
- Sous chaque point proposé, les défenseurs des droits de l'enfant doivent inclure une série de questions avec une brève explication du contexte, et présenter des arguments afin de défendre l'inclusion de cette question dans la liste de points à traiter avant la soumission du rapport. Ces questions peuvent ou non être liées aux Observations finales précédentes ;

- Les défenseurs des droits de l'enfant doivent autant que possible, suivre les modules du Comité. Toutefois, les rapports peuvent aussi se centrer sur des questions interdisciplinaires ou thématiques ;
- Les documents soumis par les adultes doivent respecter au plus près la limite de mots, fixée à 10'000 mots pour les rapports exhaustifs et 3'000 pour les rapports thématiques. Ces contraintes ne sont pas appliquées pour les documents fournis par les enfants.

Rappelons que cette première soumission de documents doit être un rapport court et moins détaillé, centré sur des questions pour la liste de points à traiter et non des recommandations pour les Observations finales. En outre, ces documents peuvent être confidentiels.

En outre, il est important de souligner que lors de la 22^e réunion annuelle en 2011, les présidents des organes de traités des droits de l'homme se sont accordés à dire que « [...] Les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, dont les organisations non gouvernementales, jouent un rôle essentiel dans la rédaction des listes des points à traiter avant la soumission des rapports, et leur participation active à ce processus est encouragée. »

Un mois avant la pré-session, les défenseurs des droits de l'enfant peuvent soumettre leurs documents écrits, en suivant les directives ci-dessous :

- Ces rapports devraient suivre au plus près la même structure que la liste de points à traiter avant la soumission du rapport. Les rapports thématiques doivent se référer aux points/questions pertinentes dans la liste.
- Les défenseurs des droits de l'enfant doivent fournir des informations plus détaillées que le premier rapport, y compris :
 - ✓ Des informations plus précises quant aux points/questions inclus dans les premiers documents soumis ;
 - ✓ Des informations concernant des nouveaux développements ;
 - ✓ Des commentaires concernant le rapport d'État ;
 - ✓ Des questions pour le dialogue ;
 - ✓ Des suggestions de recommandations pour les Observations finales ;
- Des lacunes dans liste de points à traiter avant la soumission du rapport et dans le rapport d'État.
- Limite de mots : Le Comité a défini une limite de 20'000 mots pour les rapports généraux et 6'000 pour les rapports thématiques. Cette limite ne sera pas appliquée pour les documents fournis par les enfants.

Rappelons que cette deuxième soumission de documents doit être le rapport dit complet et « alternatif/supplémentaire ». Les documents peuvent être confidentiels.

Le Comité est conscient du délai très court pour cette deuxième soumission, ainsi, il invite les parties prenantes à commencer à élaborer le rapport en se fondant sur la liste de points à traiter avant la soumission du rapport ainsi que sur leur processus de collecte de données et de suivi en cours.

12. Quel type de contributions orales peuvent apporter les défenseurs des droits de l'enfant après la liste de points à traiter ?

Après la liste de points à traiter avant la soumission du rapport, le Comité tiendra sa pré-session, dès que le rapport d'État partie aura été reçu, et trois mois avant la session avec l'État (par exemple, octobre 2019 pour un dialogue en janvier 2020). En ce qui concerne les pré-sessions actuelles, le Comité invitera des parties prenantes qu'il aura choisies, dont l'UNICEF, d'autres entités de l'ONU, les INDH, les Ombudsmen, et les défenseurs des droits de l'enfant, y compris les enfants. Au cours de la pré-session, le Comité organisera une réunion avec les enfants, en personne ou par téléphone, comme c'est le cas actuellement.

13. Comment le Comité des droits de l'enfant met en œuvre la procédure simplifiée de présentation des rapports ?

Le Comité des droits de l'enfant a commencé à mettre en œuvre la procédure simplifiée en 2016. En novembre 2016, le Comité a invité le premier groupe d'États afin que ceux-ci acceptent ou non d'être examinés sous cette nouvelle procédure.

Le Comité, dans l'optique d'une approche progressive, invitera davantage d'États à la fin de chaque session **puisque'il s'agit d'une procédure optionnelle**. Pour plus d'informations et pour savoir quels États seront invités, veuillez consulter le calendrier des organes de traités ici : [Treaty Bodies' calendar](#) et le [calendrier SRP](#) (en anglais).

L'invitation envoyée aux États parties contient une date limite de réponse. Les États parties peuvent décider de :

- répondre positivement et opter pour la procédure simplifiée ;
- répondre négativement et ne pas opter pour la procédure simplifiée ;
- ne pas répondre : dans ce cas, le Comité considèrera que l'État n'a pas opté pour la procédure simplifiée.

Seuls les Etats invités par le Comité peuvent accepter d'être soumis à l'examen sous la nouvelle procédure simplifiée.

En juin 2019, le Comité a adopté des listes de points à traiter avant la soumission du rapport pour la [Croatie](#), la [Hongrie](#), la [Pologne](#) et le [Luxembourg](#).

14. Comment Child Rights Connect contribue-t-il à l'application de la procédure simplifiée ?

Au cours des 30 dernières années, il a été démontré que pour que la procédure de présentation des rapports du Comité des droits de l'enfant ait un impact positif sur la vie des enfants, les défenseurs de leurs droits doivent s'engager de façon stratégique et permanente.

Child Rights Connect donnera davantage de pouvoir aux défenseurs des droits des enfants⁵, surtout aux enfants, afin qu'ils puissent appliquer la procédure simplifiée de présentation des rapports de manière efficace, grâce à l'expertise complémentaire de son Secrétariat et de ses membres. Le premier est un expert du travail général du Comité des droits de l'enfant, de sa jurisprudence et de la participation des enfants à l'échelle internationale, tandis que les membres agissent en tant qu'experts sur la participation des enfants au niveau national et régional, et sur des questions spécifiques.

Child Rights Connect veillera à mettre à profit le potentiel de son réseau le mieux possible afin de garantir l'efficacité et l'utilité de la procédure simplifiée sur l'application de la Convention et de ses Protocoles au niveau national.

Child Rights Connect entretient une collaboration durable et solide avec le Comité des droits de l'enfant et son Secrétariat, grâce à son expertise incomparable sur le Comité et son cycle de présentation des rapports. Ainsi, en 2015, le Comité a invité Child Rights Connect à rejoindre le groupe de travail de la procédure simplifiée de présentation des rapports ; elle est ainsi la seule représentante de la société civile à en faire part, avec l'UNICEF et le HCDH.

⁵ Le terme « défenseurs des droits de l'enfant » désigne les enfants, les organisations et groupes œuvrant à cette cause, les ONG (les membres de Child Rights Connect y compris), les coalitions d'ONG, les Comités nationaux de l'UNICEF, les médiateurs pour les enfants et les institutions nationales des droits de l'homme (INDH).